

Avenant à l'article 5.1 et 5.2 de la convention collective du négoce et des prestations de services dans les domaines Médico-Techniques

Les organisations professionnelles d'employeurs

- La Fédération des PSAD (FEDEPSAD)
- L'Union Nationale des Prestataires de Dispositifs Médicaux (UNPDM)

Et

Les organisations représentatives de salariés

- La Fédération des services CFDT
- La Fédération Santé et Sociaux CFTC
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce & Services CFE-CGC
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerce et Services UNSA
- La Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT
- La Fédération des Employés et Cadres CGT-FO

Article 1

Il est inséré un paragraphe à la fin de l'article 5.1 de la convention collective rédigé comme suit :

« Ces négociations de branche sont du ressort de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation – dénommée CPPNI-DMT, dans sa formation plénière, telle que créée par accord du 15 décembre 2017 qui précise sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement. »

Article 2

L'article 5.2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

5.2 – Composition des délégations syndicales et patronales

« Conformément à l'article 2 de l'accord du 15 décembre 2017 portant création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, cette commission peut se tenir soit en formation plénière, soit en formation interprétation.

Dans sa formation « plénière », elle est composée :

- Pour le collège salarié : la délégation des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau de la branche se constitue librement dans la limite de 4 personnes par organisation ;
- Pour le collège employeur : la délégation des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de la branche comprend un nombre égal de représentants à celui du collège salarié, répartis à parts égales entre les différentes organisations patronales.

Chaque représentant est désigné par son organisation par voie de courrier adressé au Président de la CPPNI, (dont une copie est adressée à la DGT ainsi qu'au secrétariat de la branche), le courrier précisant pour chacun ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques.

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'arrêt CASS Soc n°228 du 1er février 2017, les négociateurs salariés sont considérés comme salariés protégés.

En cas de remise en cause de la représentativité de l'une des organisations, cette dernière perd également, dès publication officielle des résultats, le droit de siéger à cette commission. La disparition d'une ou plusieurs organisations ne remet toutefois pas en cause les décisions et/ou accords antérieurs, actés par la CPPNI.

Dans sa formation « interprétation » sa composition est déterminée comme suit :

Lorsqu'elle se prononce pour interpréter les termes de la convention collective, et les accords et avenants, seuls les représentants des organisations représentatives signataires du texte à interpréter ou y ayant adhéré postérieurement à sa signature, peuvent y siéger. Elle se réunit alors en formation « Interprétation ».

Article 3 - Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, Il sera notifié en original aux organisations représentatives.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à partir de la date la plus tardive de retrait des lettres recommandées avec accusé de réception le notifiant, il sera déposé en un exemplaire original (version papier), à la Direction Générale du Travail – Dépôt des accords collectifs- 39/42, quai André Citroën – 75 902 PARIS Cedex 15 et un exemplaire électronique, soit joint à l'envoi des exemplaires papiers, soit adressé par courriel à « depot.accord@travail.gouv.fr ».

Cet envoi sera accompagné des copies du courrier daté de notification du texte à l'ensemble des organisations représentatives ou des accusés de réception ou des récépissés de remise en main propre contre décharge.

Un exemplaire original du présent texte sera également adressé, dans les mêmes délais, au conseil de prud'hommes du lieu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

L'avenant entrera en vigueur, tant pour les organisations signataires que pour l'ensemble de la branche, le 1er jour du mois suivant la publication au Journal Officiel (JO) de son arrêté d'extension.

Article 4 - Extension

En application des articles L2261-15 et L2261-24 du Code du Travail, les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant : cette demande, formulée par un courrier distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

Article 5 - Révision et dénonciation

Le présent avenant est révisable totalement ou partiellement à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. Toute modification donnera lieu à un nouvel avenant conclu par les partenaires sociaux ou une partie d'entre eux conformément aux dispositions légales.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des parties contractantes, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle devra être accompagnée d'une lettre de notification d'un nouveau projet de texte sur les points sujets à révision. Les discussions devront commencer dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de notification.

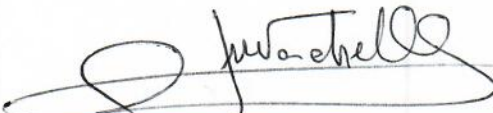





Le présent texte restera en vigueur jusqu'à l'application du nouvel avenant signé à la suite d'une demande de révision.

En outre, le présent texte et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'un ou l'autre des signataires dans les conditions définies par la loi.

L'avenant peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de trois mois. Toute dénonciation par l'une des parties signataires est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties.

Toute organisation syndicale représentative des salariés ou des employeurs peut en demander la révision à l'issue d'un cycle électoral.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017 en 12 exemplaires originaux

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DE SALARIÉS
Pour la FEDEPSAD représentée par A. DUVAUCHELLE 	Pour la Fédération des Services CFDT représentée par Pauline SAILLOUR-BOUCHARD 
Pour l'UNPDM représentée par 	Pour la Fédération des Employés et Cadres CGT-FO représentée par
	Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE/CGC représentée par D. BOURDON 
	Pour l'UNSA Commerce et Services représentée par Ph. CURAUDENE 
	Pour la Fédération CFTC Santé et Sociaux représentée par E. VANSTEEWE 
	Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT représentée par